



ARRETE MUNICIPAL N° 117/2022

E.R.P – Poursuite d'exploitation – Gîte de groupe avec salle commune « Guermiton »

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction; leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable en date du 26 octobre 2022 émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

ARRETE

Article 1er : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Gîte de groupe avec salle commune « Guermiton »

Salle à usage d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples

Type L,

Catégorie 3

Sis au Lieu-dit Guermiton

est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Le 6 décembre 2022

Le Maire,

S. SCHERER

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20221206-A117-2022-AJ
Date de télétransmission : 06/12/2022
Date de réception préfecture : 06/12/2022

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.